

Arrêt

n° 313 429 du 24 septembre 2024
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. JANSSENS
Rue Saint-Quentin 3/3
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRESIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 mai 2023, par X, qui se déclare de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation « de la décision du 29.03.2023 de refus de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant introduite conformément à l'article 61/1/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (...), ainsi que de l'ordre de quitter le territoire du 29.03.2023 (...), qui lui ont été notifiés le 21.04.2023 ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 juillet 2024 convoquant les parties à l'audience du 19 juillet 2023.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. VAN EDOM *loco* Me S. JANSSENS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Mes S. MATRAY, C. PIRONT et L. RAUX, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 12 septembre 2019 munie d'un visa de type D afin de poursuivre des études en Belgique. Le 10 juin 2020, elle a été mise en possession d'une carte de séjour de type A valable jusqu'au 31 octobre 2021, régulièrement prolongée jusqu'au 31 octobre 2022.

1.2. En date du 18 octobre 2022, la requérante a introduit une demande de renouvellement de son titre de séjour temporaire en qualité d'étudiant.

1.3. Le 29 mars 2023, la partie défenderesse a pris à l'égard de la requérante une décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant assortie d'un ordre de quitter le territoire (annexe 33*bis*).

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant :

« Base légale :

0 En application de l'article 61/1/4 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, « Le ministre ou son délégué peut mettre fin à une autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants : (...) »

6°) l'étudiant prolonge ses études de manière excessive et de l'article 104 § 1^{er} de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : « En vertu de l'article 61/1/4, § 2, alinéa 1^{er}, 6°, de la loi, le Ministre ou son délégué peut mettre fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement de cette autorisation introduite conformément à l'article 61/1/2 de la loi, si l'étudiant, compte tenu de ses résultats, prolonge ses études de manière excessive, notamment lorsque : 1° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de graduat, de brevet d'enseignement supérieur ou de bachelier et il n'a pas obtenu au moins 45 crédits à l'issue de ses deux premières années d'études;

Motifs de fait :

L'intéressée a été autorisée au séjour temporaire strictement limité à la durée de ses études. Elle a été mise en possession d'un titre de séjour provisoire valable du 15.01.2021 au 31.10.2021, renouvelé annuellement jusqu'au 31.10.2022.

L'intéressée a entamée (sic) des études de bachelier en communication appliquée en 2020-2021 à l'Institut des Hautes Ecoles de Communications Sociales (IHECS), puis un bachelier en Management de la logistique à l'Institut Provincial Supérieur Henri La Fontaine en 2021-2022. Elle n'a validé que 13 crédits durant (sic) ces (sic) 2 années d'études alors qu'elle aurait dû en valider au moins 45.

Pour l'année académique 2022-2023, elle sollicite le renouvellement de son titre de séjour sur base d'une inscription en Bachelier infirmier responsable de soins généraux à l'Institut Provincial Supérieur Henri La Fontaine.

Elle ne pourra pas valider minimum 90 crédits au terme de 3 années d'études comme le stipule l'art. 104 §1^{er} 2°.

Invitée à faire valoir son droit à être entendu par un courrier de l'Office des étrangers du 15.02.2023, l'intéressée explique par l'intermédiaire de son avocat, que les études précédemment entamées ne lui convenaient pas et qu'elle souhaitait déjà s'inscrire (sic) au Bachelier infirmier pour l'année scolaire 2021-2022, mais n'a pas pu s'inscrire. Il est probable que sa demande d'inscription au Bachelier infirmier en 2021-2022 a été refusée, car elle a été demandé (sic) trop tard et qu'elle était déjà sûrement inscrite au bachelier en Management de la logistique. De plus, l'intéressée ne mentionne aucun octroi de dispense découlant de ses précédentes formations, de sorte qu'elle n'a aucun crédit utile pour sa formation actuelle.

Par conséquent son titre de séjour ne peut être renouvelé et se trouve dès lors périmé depuis le 01.11.2022 ».

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

0 Article 7 : « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : (...) »

13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour ».

La demande de renouvellement du titre de séjour d'étudiant a été refusée le 29.03.2023 par une décision connexe à la présente qui doit être notifiée conjointement à la présente !

Considérant que l'intéressée fait donc l'objet d'une décision ayant pour effet de mettre fin à son séjour au sens de l'article 7, 13° de la loi du 15 décembre 1980 précitée ;

Considérant que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 susmentionnée et l'article 8 CEDH du 4 novembre 1950 ont fait l'objet d'une analyse minutieuse au sein de la décision de refus de renouvellement de séjour et qu'il ne ressort pas du dossier administratif de l'intéressée un ou des éléments d'ordre médical, familial ou privé s'opposant aux présentes décisions ; en effet, l'intéressée n'a pas d'enfant en Belgique ; elle est célibataire ; bien qu'elle vive avec une cousine de nationalité belge, elle n'invoque aucun élément relatif à

la vie privée, son dossier administratif ne mentionne aucun problème de santé. Son dossier administratif ne contient aucun élément constituant (sic) un empêchement à la présente prise de décision. [...] ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La requérante prend un moyen unique de la violation « des articles 2 et 3 de la loi du 29.7.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 61/1/1, 61/1/4 §2, 6°, 61/1/5, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 104, §1^{er}, 1° de l'arrêté royal du 8.10.1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et du principe de sécurité juridique ».

2.1.1. Dans une *première branche*, la requérante rappelle le prescrit de l'article 61/1/5 de la loi et fait valoir ce qui suit : « [elle] a changé d'études en s'inscrivant au bachelier infirmier pour l'année académique 2022-2023. Elle invoquait que ces études étaient son souhait depuis l'année académique 2021-2022.

[Elle] indique qu'elle progresse correctement dans ces études et qu'elle a finalement trouvé sa voie. La loi [ne l'] empêche aucunement d'opérer le choix de changer d'études. Dans le cadre de l'exercice de ce choix, [elle] n'est aucunement liée par quelconque (sic) obligation de se réorienter vers des études similaires que celles entamées. En l'espèce, [elle] a fait le choix de se réorienter vers des études d'infirmier, pour lesquelles elle ne pouvait bénéficier de quelconque équivalence.

En toute circonstance, les études entamées précédemment par [elle] n'apporteront pas de facilités particulières pour ses études dans le cadre du bachelier infirmier. [Elle] ne comprend dès lors pas en quoi il peut lui être reproché, avant même d'avoir clôturé sa première année d'études au sein de son programme actuel, qu'elle n'a pas acquis un nombre minimal de crédits.

Au surplus, il est opportun de relever [qu'elle] s'est inscrite dans un bachelier infirmier responsable de soins généraux. [Lorsqu'elle] obtiendra son diplôme, elle sera qualifiée dans un métier reconnu en pénurie.

La motivation de la décision entreprise est lacunaire en ce qu'elle ne prend aucunement en compte le choix réalisé par [elle] de se qualifier dans un secteur en pénurie, ce qui lui permettra de devenir un atout important sur le marché du travail belge.

En manquant de prendre en compte la spécificité [de ses] études et les progrès réalisés pendant cette formation spécifique, la partie adverse viole les articles 61/1/40 et 61/1/5, les articles 2 et 3 de la loi du 29.7.1991 et l'article 104 de l'arrêté royal du 8.10.1981 ».

2.1.2. Dans une *deuxième branche*, la requérante expose ce qui suit : « La décision entreprise a été prise le 29.03.2023 — notifiée le 21.04.2023 — concernant une demande de renouvellement introduite avant le 31.10.2022. La partie adverse a pris plus de cinq mois pour prendre une décision concernant [sa] demande de renouvellement. Pendant cette période, [elle] a avancé dans ses études, se retrouvant à l'heure actuelle quasi au bout du second semestre de son année d'étude.

L'article 61/1/1 de la loi du 15.12.1980 prévoit que la partie adverse dispose de 90 jours pour rendre une décision sur la demande de renouvellement. La partie adverse a dépassé ce délai de plus de deux mois, sans notification spécifique [à son égard] sur le motif de prorogation de ce délai.

En conséquence, [elle] a continué ses études, étant à présent à un mois de terminer sa première année de bachelier infirmier. La conséquence du dépassement du délai est [qu'elle] a perdu une année scolaire, ce qui consiste en un préjudice grave. La partie adverse a non seulement violé l'article 61/1 de la loi du 15.12.1980 mais également le principe de sécurité juridique.

Afin de réparer le préjudice causé à [elle] de part (sic) ce dépassement de délai, [elle] doit recevoir l'opportunité de terminer son année scolaire ».

2.1.3. Dans une *troisième branche*, la requérante argue ce qui suit : « La décision entreprise n'a pas pris en compte la présence de son frère sur le territoire. Il s'agit de Monsieur [M.J.N.] (...).

[Son] frère est le père d'un enfant née (sic) en séjour régulier. Une demande d'autorisation au séjour pour motifs humanitaires sur pied de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 est actuellement pendante à son égard.

[Elle] réside régulièrement chez son frère et sa famille.

En manquant de prendre en compte [sa] vie familiale à l'égard de son frère, la partie adverse viole l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980 ainsi que l'article 8 de la CEDH. A tout le moins, il faut constater que la décision fait état d'une motivation lacunaire, ce qui consiste en une violation des articles 61/1/4 et 62 de la loi du 15.12.1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 15.12.1980 ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, *toutes branches réunies*, le Conseil observe que la requérante ne conteste pas utilement la motivation de la décision de refus de renouvellement de séjour querellée mais se contente de prendre son contre-pied par le biais d'affirmations péremptoires aux termes notamment desquelles « [elle]

progresses correctement dans ces études et qu'elle a finalement trouvé sa voie » et la réitération d'éléments qu'elle a invoqués à l'appui de sa demande à être entendue. De la sorte, la requérante invite en réalité le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse sans pour autant démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans son chef. Or, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Secrétaire d'Etat compétent ou de son délégué ni de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration.

S'agissant du reproche selon lequel « la motivation de la décision entreprise est lacunaire en ce qu'elle ne prend aucunement en compte le choix réalisé par [elle] de se qualifier dans un secteur en pénurie, ce qui lui permettra de devenir un atout important sur le marché du travail belge », le Conseil observe que cet élément étant invoqué pour la première fois en termes de requête, il ne peut dès lors être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte. Le Conseil rappelle en effet que « la légalité d'un acte administratif s'apprécie en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...] » (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également: C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999). Le Conseil précise que si la requérante avait tout au plus signalé être « inscrite dans une formation pour un métier en pénurie », la partie défenderesse n'était nullement tenue d'extrapoler les conséquences éventuelles de cette information non autrement développée.

S'agissant du grief adressé à la partie défenderesse d'avoir « pris plus de cinq mois pour prendre une décision concernant [sa] demande de renouvellement. Pendant cette période, [elle] a avancé dans ses études, se retrouvant à l'heure actuelle quasi au bout du second semestre de son année » avec pour conséquence qu'elle a perdu une année scolaire, « ce qui consiste en un préjudice grave », le Conseil se rallie à la position soutenue par la partie défenderesse en termes de note d'observations selon laquelle : « [...] en ce qui concerne le délai prévu par l'article 61/1/1, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 qui impose un délai de 90 jours pour prendre une décision, Votre Conseil rappelle que cette disposition ne prescrit que des règles de procédure et n'énonce pas le droit au séjour étudiant en cas de dépassement du délai de nonante jours. En outre, cette disposition n'impose pas de justifier les raisons du retard ou encore de motiver quant aux raisons de prorogation de ce délai.

Par ailleurs, la partie défenderesse rappelle que l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. A supposer même que l'écoulement du temps décrit par la requérante puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère, ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé ».

In fine, s'agissant de l'absence de prise en compte de la présence du frère de la requérante sur le territoire belge, le Conseil relève, outre le fait qu'il s'agit à nouveau d'un élément invoqué pour la première fois en termes de recours de sorte qu'il ne peut pas être reproché à la partie défenderesse de ne pas l'avoir pris en considération, que lorsque la requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et/ou familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, force est de constater que la vie familiale de la requérante n'est aucunement explicitée ni étayée. La partie défenderesse n'a dès lors pas pu violer l'article 8 de la CEDH.

3.2. Le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre septembre deux mille vingt-quatre par :

V. DELAHAUT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. IGREK , greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

V. DELAHAUT